

COMPAGNIE DU CAMBODGE
Société Anonyme à Directoire et
Conseil de surveillance au capital de 23 508 870 €
Siège Social : 31/32 Quai de Dion-Bouton - 92800 PUTEAUX
552 073 785 RCS NANTERRE

**Règlement intérieur
du Conseil de surveillance**

Adopté par le Conseil de Surveillance en séance du 14 mars 2019

Le présent règlement intérieur applicable à tous les membres du Conseil de surveillance a pour objet de préciser ou de compléter certaines dispositions légales, réglementaires et statutaires concernant le fonctionnement du Conseil.

Le règlement intérieur est à usage interne et vise à compléter les Statuts en précisant les principales modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil de surveillance. Il ne peut donc pas être opposé à la Société par des tiers.

1. Composition du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi. Le Conseil de surveillance doit être composé, dans la mesure du possible, d'un tiers de membres du Conseil indépendants.

Un membre du Conseil est indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, son groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement. Ainsi, afin d'être considéré comme membre du Conseil de surveillance indépendant, il faut non seulement que la personne concernée soit un mandataire social non-exécutif c'est-à-dire n'exerçant pas de fonctions de direction de la société ou de son groupe, mais encore qu'elle soit dépourvue de liens d'intérêt particulier (actionnaire significatif, salarié, autre) avec ceux-ci.

La détermination de l'indépendance d'un membre du Conseil de surveillance est de la compétence du Conseil de surveillance, en fonction notamment des critères figurant dans le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP MEDEF.

La qualification de membre du Conseil de surveillance indépendant est débattue et revue chaque année par le Conseil avant la publication du rapport annuel.

Il appartient au Conseil de rechercher l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle des Comités qu'il constitue en son sein, notamment en termes de diversité (représentation des femmes et des hommes, nationalités, âge, qualifications et expériences professionnelles...) en prenant des dispositions propres à garantir aux actionnaires et au marché que ses missions sont accomplies avec l'indépendance et l'objectivité nécessaires.

Le Conseil rend public dans le rapport annuel les objectifs, les modalités et les résultats de sa politique en ces matières.

2. Missions du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance exerce, dans les conditions prévues par la loi, le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. Il vérifie et contrôle les comptes sociaux établis par le Directoire et présentés par celui-ci dans les trois mois de la clôture de l'exercice, accompagnés d'un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Il procède, en outre, aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

En outre, le Conseil de surveillance recevra toutes les informations nécessaires à l'exercice des missions suivantes :

- promouvoir la création de valeur par l'entreprise à long terme en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de ses activités,
- l'examen régulier en lien avec la stratégie qu'il a définie, des opportunités et des risques financiers, juridiques, opérationnels, sociaux et environnementaux ainsi que les mesures prises en conséquence,
- s'assurer de la mise en place d'un dispositif de prévention et de détection de la corruption et du trafic d'influence,
- s'assurer de la mise en œuvre d'une politique de non-discrimination et de diversité notamment en matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances dirigeantes.

Dans le cadre de sa mission et de façon non-exhaustive, le Conseil :

- procède au choix des membres du Directoire et procède à la nomination de son Président,
- fixe la rémunération du Président et des membres du Directoire,
- autorise l'octroi des cautions, avals et garanties,
- autorise préalablement à leur conclusion les conventions et engagements réglementés,
- vérifie et contrôle les états financiers établis par le Directoire,
- décide la création de Comités,
- présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur le gouvernement d'entreprise contenant notamment ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice,
- est informé de la situation financière, de la situation de trésorerie ainsi que des engagements de la Société, une fois par semestre au cours d'une réunion du Conseil de surveillance de la Société.

3. Missions et attributions du Président du Conseil de surveillance

Le Président du Conseil de surveillance est compétent pour convoquer le Conseil de surveillance et diriger ses débats ainsi que pour certifier les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations.

Il est tenu informé par le Directoire des évolutions, événements et situations significatifs relatifs à la vie de la Société.

4. Fonctionnement du Conseil de surveillance

- Réunions du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu.

Les convocations sont faites par le Président ou par le Vice-Président.

Un projet de calendrier des Conseils est arrêté plusieurs mois à l'avance, facilitant ainsi la participation effective des membres du Conseil de surveillance aux séances.

- Information des membres du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance reçoivent tous les documents et informations nécessaires à leur réflexion et peuvent se faire communiquer tous les éléments qu'ils estiment utiles.

En dehors des réunions, ils reçoivent toutes informations importantes relatives à la Société.

Les membres du Conseil de surveillance doivent pouvoir rencontrer les principaux dirigeants de la Société, y compris hors la présence des dirigeants mandataires sociaux, mais en les informant.

- Délibérations

Le Conseil de surveillance délibère valablement dans le respect des dispositions légales et statutaires. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

- Participation aux réunions du Conseil de surveillance par visioconférence ou télécommunication

Tant que les statuts de la Société ne l'interdisent pas, et à l'exception de certaines décisions prévues par la loi, les membres du Conseil de surveillance pourront participer aux séances du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

- 1) Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent permettre l'identification des membres du Conseil, garantir une participation effective à la réunion du conseil, transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le Conseil de surveillance s'assurera du respect de cette règle.
- 2) Le Registre de présence mentionnera la participation de ses membres par visioconférence ou télécommunication.
- 3) Le procès-verbal doit indiquer le nom des membres du Conseil de surveillance participant à la réunion par visioconférence ou télécommunication ; il doit également faire état de tout incident technique relatif à un moyen de visioconférence ou de télécommunication et ayant perturbé le déroulement de la séance.

- **Registre de présence**

Il est tenu un Registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de surveillance présents et qui le cas échéant, doit mentionner le nom des membres du Conseil de surveillance ayant participé aux délibérations par visioconférence ou autres moyens de communication.

- **Evaluation**

Une fois par an, le Conseil met à l'ordre du jour de sa réunion un point concernant un débat sur son fonctionnement et informe les actionnaires de ses conclusions dans le rapport à l'Assemblée.

- **Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations sont établis, signés et conservés conformément à la loi.

Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président du Conseil de surveillance ou le vice-Président. En cas d'empêchement du Président de séance, ils peuvent également être signés par deux membres du Conseil de surveillance.

Le procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante. A cet effet, il est adressé préalablement en projet à chaque membre du Conseil de surveillance.

- **Jetons de Présence**

Dans la limite du montant global arrêté par l'Assemblée Générale, le Conseil de surveillance détermine la répartition des jetons de présence entre ses membres.

5. Déontologie des membres du Conseil de surveillance de Compagnie du Cambodge

- **Information**

Lors de son entrée en fonction, le membre du Conseil de surveillance doit prendre connaissance des statuts et du présent Règlement qui lui sont remis.

- **Secret**

Les membres du Conseil de surveillance sont astreints au secret professionnel en ce qui concerne toutes les informations non publiques acquises dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

- **Conflit d'intérêts**

Le membre du Conseil de surveillance a l'obligation de faire part au Conseil de toute situation de conflit d'intérêts même potentielle et doit s'abstenir d'assister au débat et de participer au vote de la délibération correspondante.

- **Déontologie boursière**

L'information privilégiée

L'article 7 du Règlement (UE) n°596 : 2014 du 16 avril 2014 (« MAR ») définit l'information privilégiée comme « une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.../... ».

Les membres du Conseil s'interdisent dès lors qu'ils seraient détenteurs d'une information privilégiée :

- i) d'en faire usage en réalisant pour eux-mêmes ou pour autrui, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs opérations ou en annulant ou en modifiant un ou plusieurs ordres passés avant qu'il ne détienne l'information privilégiée
- ii) de recommander la réalisation d'une ou plusieurs opérations sur titres auxquels l'information privilégiée se rapporte ou d'inciter à la réalisation de telles opérations et
- iii) de la communiquer à un tiers à moins qu'il ne soit prouvé que cette communication intervienne dans le cadre normal de ses fonctions.

Les périodes d'abstention relatives aux transactions sur titres

Le règlement européen (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché (« MAR »), entré en application le 3 juillet 2016, constitue le texte définissant les périodes d'abstention sur titres (ou « périodes d'arrêt ») précédant les résultats annuels et semestriels s'imposant aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes, étant précisé qu'au sens de MAR (article 3.1.25), celles-ci comprennent notamment les membres du Conseil de surveillance.

L'article 19.11 MAR dispose que *« toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes auprès d'un émetteur n'effectue aucune transaction pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, que ce soit directement ou indirectement, se rapportant aux actions ou à des titres de créance de l'émetteur ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés, pendant une période d'arrêt de 30 jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année que l'émetteur est tenu de rendre public... ».*

Toutefois, l'émetteur peut autoriser une personne exerçant des responsabilités dirigeantes à procéder à des cessions immédiates de ses actions pendant une période d'arrêt, telle que visée au 19.11 MAR en raison de circonstances exceptionnelles revêtant un caractère extrêmement urgent, imprévisible et impérieux telles que de graves difficultés financières rencontrées par la personne concernée ou en raison des spécificités de la négociation concernée (notamment, les transactions réalisées dans le cadre d'un système d'actionariat salarié).

En ce qui concerne les **périodes d'abstention précédant les publications d'une information financière ou de comptes trimestriels effectuées volontairement**, l'Autorité des Marchés Financiers dans sa Position Recommandation/ Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée DOC 2016-08 /2.1.1.1 réitère sa recommandation d'instituer des fenêtres négatives de **15 jours calendaires** minimum avant la publication de cette information.

En conséquence, les membres du Conseil de surveillance s'interdisent de procéder à toute transaction sur les titres de la société pendant les périodes (périodes de fenêtres négatives) ci-après :

- 30 jours calendaires précédant la publication des comptes annuels et semestriels
- 15 jours calendaires précédant la publication de l'information trimestrielle.

Les membres du Conseil de surveillance soumis à ces fenêtres ne sont autorisés à intervenir sur les titres concernés que le lendemain de la publication des informations concernées.

Toutefois, l'émetteur pourra, conformément aux dispositions de l'article 19.12 du règlement MAR, autoriser une personne exerçant des responsabilités dirigeantes à effectuer des transactions sur titres pendant la période de 30 jours calendaires précédant la publication des comptes annuels et semestriels dès lors que les conditions d'octroi de l'autorisation seront réunies.

Les déclarations des dirigeants (membres des organes d'administration)

De nouvelles obligations définies par le règlement européen (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché (« MAR »), s'imposent à la société et aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes.

- L'obligation de déclaration des opérations sur titres (telles que définies à l'article 19 MAR et 10 du règlement délégué (UE) 2016/522 du 17 décembre 2015) à la charge des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et des personnes qui leur sont étroitement liées.

Cette obligation s'impose aux dirigeants, ainsi qu'aux personnes qui leur sont étroitement liées et s'applique uniquement aux transactions ultérieures une fois que le montant total des transactions) a atteint le seuil de 20 000 € par année civile.

Cette déclaration doit être transmise à l'AMF (via l'extranet Onde accessible depuis le site de l'AMF à l'adresse suivante :

<https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>) et à la Société au plus tard trois jours ouvrés après la date de la transaction.

- L'obligation (article 19.5 MAR) pour la Société d'établir une liste des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et des personnes qui leurs sont étroitement liées au sens de l'article 3.1.26 MAR.
- L'obligation pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes de notifier aux personnes qui leur sont étroitement liées qu'elles sont, elles-mêmes soumises à l'obligation de déclaration de leurs transactions sur titres de la Société et de conserver une copie des notifications effectuées

Les membres du Conseil de surveillance procéderont, auprès de l'Autorité des marchés financiers, au dépôt des déclarations des transactions sur titres de la société, dans les conditions prévues par la législation et par le règlement général de l'AMF.

En outre, les membres du Conseil de surveillance procéderont, auprès de la société à toutes les déclarations utiles au respect de la réglementation en vigueur.